



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement

À LA SOCIÉTÉ
ALSTOM TRANSPORT
À
BELFORT

ARRETE N° 90-2019-04-09-018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUISS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;

VU la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1007 du 24 juin 1999 portant autorisation à la société ALSTOM TRANSPORT, d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site situé sur le territoire de la commune de Belfort ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 octobre 2018, transmettant sa proposition de calcul de garantie financière pour les installations soumises à la rubrique 2940-2 qu'il exploite sur son site de Belfort ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la constitution des sommes à garantir, ainsi que les différentes hypothèses prises en considération par l'exploitant dans sa proposition de calcul, si elles ne font pas déjà l'objet de prescriptions par ailleurs ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La société ALSTOM TRANSPORT, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur son site sis 3 avenue des 3 chênes – 90002 Belfort, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999	Article 1.8 (cessation d'activité)	Prescriptions remplacées par l'article 4 du présent arrêté
	Article 6 (conditions de stockage et d'élimination des déchets)	Ajout des prescriptions décrites par l'article 5 du présent arrêté
	Article 6.3 (stockage temporaire des déchets)	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 8.2.8	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté

Article 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site de la société ALSTOM TRANSPORT à Belfort les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

3.2. Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 112 016 euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 725,98 (indice TP01 de novembre 2018) et un taux de TVA de 20 %].

3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

3.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'Environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité,

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 précités. »

Article 5 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont complétées par les dispositions suivantes en tant qu'article 6.5 :

Article 6.5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement a été calculé :

Nature des produits dangereux / déchets	Dénomination des déchets ou produits dangereux	Code déchet	Quantité de produits dangereux susceptible d'être présente / Quantité maximale de déchets présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	Eau + Hydrocarbures	160508*	7,262
	Eau + hydrocarbures en conteneur/bidon	160508*	25,417
	Eaux + traces hydrocarbures (367) - fûts	130701*	0,218
	Eau de cabine de peinture + huile	080111*	130,620
	Eau souillée	130507*	1,740
	Boues pompables de cabines de peinture	130502*	6,140
	Absorbants souillés	150202*	12,655
	Accumulateur au plomb	160601*	0,911
	Boues de peinture	080113*	15,150
	Emballages souillés	150110*	9,742
	Filtres souillés peinture	150202*	0,943
	Piles	160605*	0,172
	Poussière de grenaille	120116*	1,108
	DTQD	160305*	0,843
	Aérosols	160504*	0,01
	DEEE	200135*	0,011
	Huiles entières en fût	120109*	0,887
	Pulvérulent non chloré	080117*	0,589
	Eau glycolée en bidon	161001*	0,110
	Charbon actif	190904*	4,720
	Néons	200121*	0,001
	Pâteux non halogénés	080111*	0,767
	Huiles entières	120109*	0,377
Déchets non dangereux non inertes	Bois	150103	104,680
	Carton/papier	200101	23,640
	DNR en petits bacs et bennes	070114	51,600
	Poussière de découpe laser	120102	0,062

Article 6 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être réalisé dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

À cette fin :

a/ Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature et des risques des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs susceptibles de contenir des déchets, doivent être pourvus d'évents de diamètre au moins égal à celui de la tuyauterie de remplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.7. du présent arrêté ; en outre chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire ou rétention des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b/ Tout dépôt de déchets susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou de graisses...), doit être implanté à l'abri des intempéries, à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs, etc.), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme mentionné à l'article 6.4.

Les dépôts de vieilles ferrailles, métaux divers... enduits d'huiles ou de graisses non solubles pourront toutefois être implantés en plein air à condition d'être placés sur une aire étanche et que les eaux pluviales recueillies sur cette aire transitent avant rejet dans le réseau d'égout de l'établissement dans un ouvrage de traitement (type décanteur-séparateur d'hydrocarbures) suffisamment dimensionné. Ce dispositif devra être fréquemment visité et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des huiles et boues retenues qui devront être éliminées conformément aux dispositions de l'article 6.4.

c/ L'ensemble des déchets stocké à l'extérieur des bâtiments (exception faites des bennes de transit interne de déchets non dangereux) est entreposé dans la zone dite « parc à déchets » qui dispose d'une clôture efficace de minimum 2 mètres de hauteur sur l'ensemble de son périmètre.

Article 7 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Les dispositions de l'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1007 du 24 juin 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et le risque des produits dangereux présents dans l'installation, par exemple, les fiches de données de sécurité.

À l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

À tout moment, les quantités de produits dangereux conditionnés des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- 0,7 tonne pour les peintures et autres additifs (laque, durcisseurs, vernis, solvants de dilution) : produits pâteux,

- 3300 litres pour les peintures et autres additifs (laque, durcisseurs, vernis, solvants de dilution) : produits liquides, sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement a été calculé. »

Article 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société ALSTOM TRANSPORT.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Belfort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Belfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du Code susvisé.

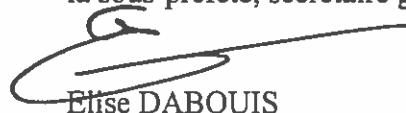
Article 11 : EXÉCUTION

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Belfort, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs
au 8 rue du peintre Heim à Belfort.

Belfort, le - 9 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale



Elise DABOIS

